

Ce document est une traduction.
En cas de doute, la version allemande est contraignante.

Prospectus du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF)

Groupe de placement de la catégorie «placements dans les infrastructures» au sens de l'art. 53, al. 1, let. d^{bis}, OPP 2

Ce groupe de placement peut présenter un risque accru par rapport aux groupes de placement traditionnels.

Fondation de placement Swiss Life

Table des matières

1	Données générales.....	4
2	Concept de placement	5
2.1	Classe d'actifs.....	5
2.2	Objectif de placement	5
2.3	Stratégie de placement	5
2.4	Directives de placement.....	6
2.5	Détention de liquidités.....	7
3	Organisation.....	8
3.1	Assemblée des investisseurs	8
3.2	Conseil de fondation.....	98
3.3	Organe de gestion.....	98
3.4	Gestionnaire de portefeuille	9
3.5	Banque dépositaire.....	9
3.6	Administrateur.....	9
3.7	Organe de révision.....	9
4	Emission et rachat de droits	10
4.1	Emission de droits.....	10
4.2	Prix d'émission.....	11
4.3	Rachat de droits.....	11
4.4	Prix de rachat	12
4.5	Cession et remplacement	12
5 Valeur nette d'inventaire	12
6	Structure des frais.....	13
6.1	Commission de gestion.....	13
6.2	Autres coûts et frais.....	13
6.3	Commission d'émission	13
6.4	Commission de rachat	13
7	Informations relatives aux risques	14
8	Impôts.....	15
9	Autres informations	16
1	Données générales.....	3
2	Concept de placement	4
2.1	Classe d'actifs.....	4
2.2	Objectif de placement	4

2.3	Stratégie de placement	4
2.4	Directives de placement	5
2.5	Détention de liquidités	6
3	Organisation	7
3.1	Assemblée des investisseurs	7
3.2	Conseil de fondation	7
3.3	Organe de gestion	7
3.4	Gestionnaire de portefeuille	8
3.5	Banque dépositaire	8
3.6	Administrateur	8
3.7	Organe de révision	8
4	Emission et rachat de droits	9
4.1	Emission de droits	9
4.2	Prix d'émission	10
4.3	Rachat de droits	10
4.4	Prix de rachat	10
4.5	Cession et remplacement	10
5 Valeur nette d'inventaire	11
6	Structure des frais	12
6.1	Commission de gestion	12
6.2	Autres coûts et frais	12
6.3	Commission d'émission	12
6.4	Commission de rachat	12
7	Informations relatives aux risques	13
8	Impôts	14
9	Autres informations	15

1 Données générales

Le nom Fondation de placement Swiss Life désigne une fondation au sens des art. 80 ss., CC et 53g ss., LPP, constituée en 2001 par l'ancienne Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, actuellement Swiss Life SA.

La Fondation de placement Swiss Life, sise à Zurich, est placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). La Fondation de placement Swiss Life s'adresse à des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts domiciliées en Suisse. Elle a pour but le placement collectif et l'administration des fonds de prévoyance qui lui ont été confiés par les investisseurs.

La Fondation de placement Swiss Life est membre de la KGAST (Conférence des administrateurs de fondations de placement) dont les membres sont tenus de respecter des normes de qualité élevées et une transparence totale. L'organe suprême de la fondation de placement, l'assemblée des investisseurs, offre à tous les investisseurs la possibilité d'exercer une influence directe via leurs droits de participation. La Fondation de placement Swiss Life est constituée de plusieurs groupes de placement qui investissent dans des classes d'actifs comme les actions, les obligations, les portefeuilles mixtes LPP, l'immobilier, les placements alternatifs ou les infrastructures.

Pour la catégorie Infrastructures, il y a deux groupes de placement:

- Infrastructure Globale ESG (EUR)
- **Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF)**

Le présent prospectus concerne le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (CHF couverture). Ce groupe de placement entre dans la catégorie «placements dans les infrastructures» au sens de l'art. 53, al. 1, let. d^{bis}, OPP 2.

2 Concept de placement

2.1 Classe d'actifs

Les placements en infrastructures regroupent des actifs corporels à forte intensité de capital et à long terme qui fournissent des services publics et soutiennent ainsi le fonctionnement d'une société. Classiquement, on distingue les catégories suivantes: énergie et approvisionnement, communications, transports et infrastructures sociales.

Concernant le niveau de maturité dans le cycle de vie des infrastructures, on distingue les investissements dits «greenfield» et de ceux dits «brownfield». On parle d'investissement «greenfield» lorsqu'il s'agit d'un investissement dans une infrastructure entièrement à construire. A l'inverse, un investissement «brownfield» est un investissement dans des infrastructures existantes ou dans leur expansion.

2.2 Objectif de placement

L'objectif consiste à générer un revenu de placements au moyen de placements dans les infrastructures. Il convient ce faisant de couvrir un profil risque-rendement prudent à équilibré (Core et Core Plus) et de se concentrer sur les infrastructures créatrices de valeur et les investissements y afférents. Le groupe de placement poursuit en outre une optimisation systématique et progressive des placements du point de vue des critères écologiques (environnemental, E) et sociaux (social, S) ainsi que des aspects de bonne gouvernance (governance, G), ensemble qualifiés de critères ESG, sur toute la durée de détention.

2.3 Stratégie de placement

La stratégie du groupe de placement consiste à acquérir des droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et à réaliser des couvertures de change afin de réduire les risques de change qui en résultent. Le groupe de placement détient les liquidités nécessaires à la couverture de change. Il en résulte qu'une partie des liquidités n'est pas investie dans le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et que le rendement du groupe de placement peut donc différer de celui du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) non couvert contre le risque de change.

Infrastructure Globale ESG (EUR) est un groupe de placement géré activement qui investit dans les infrastructures dans le monde entier, principalement par l'intermédiaire de placements collectifs de Swiss Life [Asset Managers](#).

Pour investir les capitaux, le gestionnaire de portefeuille s'appuie essentiellement sur trois stratégies de placement interdépendantes, appelées stratégie top-down, stratégie bottom-up et stratégie commitment.

- La **stratégie top-down** désigne un processus de sélection qui établit des montants d'investissement cibles en fonction des régions, des stades de financement et des années de lancement. Ce processus veille également à un niveau de diversification approprié par secteur.
- La **stratégie bottom-up** consiste à sélectionner des placements en infrastructures directs et indirects spécifiques dans le cadre des montants d'investissement définis par la stratégie top-down.
- La **stratégie commitment** consiste à maintenir investies autant que possible les liquidités disponibles. Pour atteindre cet objectif, la fondation de placement prend des engagements de capital. Ces engagements de capital reposent sur la liquidité d'engagements de capital pris par les investisseurs de la fondation de placement et/ou sur les revenus attendus sur la base de placements déjà réalisés mais dont le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR)

ne dispose pas encore. En même temps, elle tient également compte des éventuelles sorties nettes d'actifs découlant des rachats de droits par les investisseurs.

- La mise en œuvre de cette stratégie requiert une gestion efficace des liquidités s'employant à anticiper les entrées et les sorties de fonds à venir. Le gestionnaire de portefeuille envisage le recours à un certain nombre de techniques pour minimiser les risques associés à cette stratégie. Dans le cadre de sa mise en œuvre, il pourrait s'avérer opportun ou nécessaire de recourir de façon temporaire à une ligne de crédit.

2.4 Directives de placement

1. Les placements en infrastructures du groupe de placement sont effectués exclusivement par l'intermédiaire du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) se distingue de ce dernier principalement par la couverture des risques de change. Il détient en outre les liquidités nécessaires à la couverture de change.
2. Les directives de placement et le prospectus du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) font partie intégrante des présentes directives de placement, sauf indication contraire dans les dispositions ci-après (ch. 3 et ch. 5). Par conséquent, les investisseurs seront informés d'éventuelles modifications des directives de placement ou du prospectus en même temps que les investisseurs du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR).
3. Des liquidités, ~~instruments du marché monétaire, fonds du marché monétaire, des~~ obligations et/ou ~~des~~ emprunts obligataires peuvent être acquis et/ou détenus à concurrence de 10%, aux fins de constitution de réserves de liquidités. Au moment de l'acquisition, les ~~placements obligataires susmentionnés obligations directes~~ doivent présenter au minimum la notation «BBB-» (S&P), «Baa3» (Moody's) ou «BBB-» (Fitch), et les placements directs sur le marché monétaire, la notation à court terme «A-2» (S&P), «P-2» (Moody's) ou «F2» (Fitch). La détention de positions ayant été dévaluées après l'achat est autorisée dans la mesure où cela sert les intérêts des investisseurs. La limite de 10% peut être exceptionnellement et temporairement dépassée pour effectuer des appels de capital et des remboursements et en cas d'importants afflux de liquidités dans le cadre d'opérations de couverture de change. En cas d'excédent ponctuel de liquidités, une restitution aux investisseurs en espèces au prorata est possible.
4. Les emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques sont autorisés.
5. Le recours aux dérivés est strictement réservé à la couverture des risques de change. Dans ce contexte, le groupe de placement ne peut utiliser des instruments dérivés que dans le respect des conditions fixées à l'art. 56a, OPP 2 et de la pratique prudentielle y afférente. Les risques de change sont couverts par des contrats à terme de gré à gré d'une durée maximale de douze mois. Les forwards, swaps et futures en devises étrangères sont autorisés. L'étendue de la couverture dépend du taux de participation du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) au groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). Les actifs à couvrir pour le groupe de placement sont couverts au total à 80% au minimum, et à 100% au maximum, à la date d'évaluation pertinente. La couverture peut exceptionnellement et temporairement (si la réserve de liquidités disponible est insuffisante pour assurer la couverture) être inférieure à 80%. Les investisseurs seront informés sans délai si la couverture passe en dessous du seuil de 80%. Dès que le groupe de placement disposera à nouveau de liquidités suffisantes, la couverture sera augmentée à nouveau.

2.5 Détention de liquidités

Afin de constituer une réserve de liquidités aux fins de versements compensatoires susceptibles de résulter de fluctuations monétaires (hausse des taux de change), le groupe de placement peut recourir aux mesures suivantes:

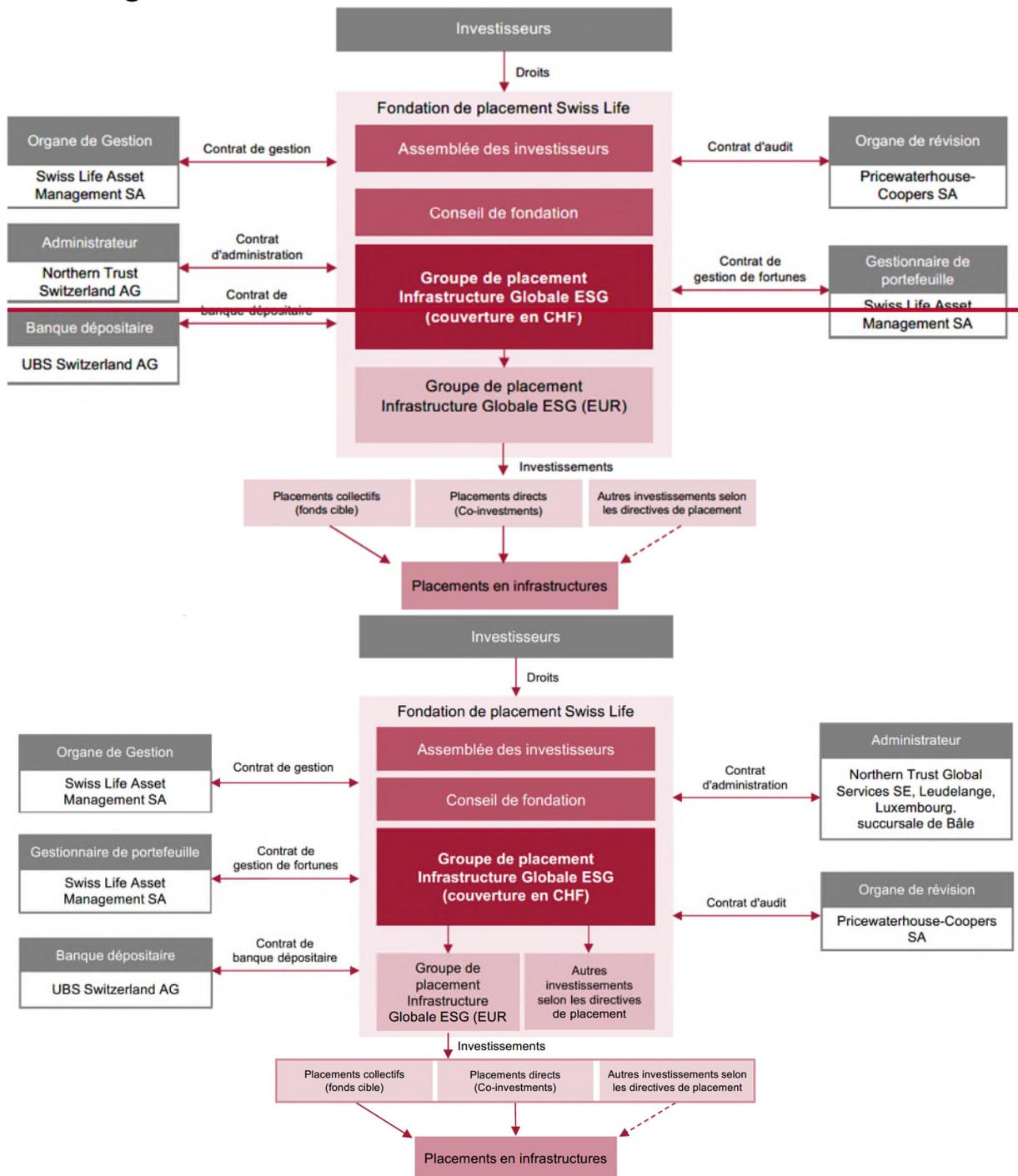
1. Le groupe de placement appelle les nouveaux engagements de capital non pas à 100% mais à 95% seulement. Les 5% restants sont conservés sous forme d'engagements de capital ouverts et pourront être appelés ultérieurement si nécessaire. L'objectif est de maintenir une réserve de liquidités qui ne dilue pas la performance du groupe de placement.
2. Le groupe de placement peut détenir jusqu'à 10% de son volume total en liquidités (voir ci-dessus, [chap. 2.4](#), ch. 3 ~~des directives de placement~~).
3. Le groupe de placement peut contracter des emprunts à court terme répondant à des impératifs techniques (voir ci-dessus, [chap. 2.4](#), ch. 4 ~~des directives de placement~~).
4. Le revenu net du groupe de placement est en règle générale capitalisé (voir ci-après, chap. 9).
5. Si, à tout moment, les moyens disponibles ne suffisent plus à assurer les liquidités, le conseil de fondation se réserve le droit de restituer les droits au groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) dans la mesure nécessaire à la couverture des liquidités.

La constitution de la réserve de liquidités est conçue de manière à ce que l'engagement des investisseurs se limite au montant des engagements de capital. En aucun cas, les investisseurs n'ont l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires au-delà de ce montant.

Afin de garantir une détention de liquidités optimale, une planification des liquidités est effectuée à intervalles réguliers en tenant compte des entrées et des sorties de fonds attendus. Les paramètres suivants doivent notamment servir de base à la planification des liquidités régulière:

- liquidités existantes dans le groupe de placement
- informations concernant les valeurs de marché
- échéances et flux de trésorerie attendus pour les contrats à terme de gré à gré en court
- montant de tous les engagements de capital ouverts d'investisseurs actuels et nouveaux du groupe de placement
- montant et date d'éventuels rachats de droits à venir
- montant et date des distributions du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et autres revenus et frais

3 Organisation



3.1 Assemblée des investisseurs

L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation. Elle est constituée des représentants des investisseurs. L'assemblée des investisseurs se réunit conformément aux dispositions du règlement de la fondation, mais au moins une fois par an.

Concernant les tâches et compétences de l'assemblée des investisseurs, nous renvoyons aux statuts ainsi qu'au règlement de la Fondation de placement Swiss Life.

3.2 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe de gestion suprême. Il assume toutes les tâches non réservées expressément à l'assemblée des investisseurs, à l'organe de révision ou à l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de tiers. Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres spécialisés en la matière, ceux-ci devant être des personnes physiques. Les membres du conseil de fondation sont élus par l'assemblée des investisseurs. La fondatrice, l'entité juridique qui lui succède et les personnes qui entretiennent des liens économiques avec la fondatrice ne peuvent pas représenter plus d'un tiers du conseil de fondation. La fondatrice dispose d'un droit de proposition pour l'élection des membres du conseil de fondation. Les personnes chargées de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation ne peuvent pas être élues au conseil de fondation. Si le conseil de fondation délègue la gestion à des tiers, ceux-ci ne peuvent être représentés audit conseil.

3.3 Organe de gestion

L'organe de gestion de la Fondation de placement Swiss Life gère les affaires courantes de la fondation conformément aux statuts, au règlement de la fondation, aux directives de placement, aux autres règlements spéciaux éventuels, aux directives et aux résolutions du conseil de fondation. En outre, il procède au contrôle de la performance et coordonne la collaboration avec l'organe de révision et l'autorité de surveillance.

3.4 Gestionnaire de portefeuille

La gestion de portefeuille du groupe de placement, mise en œuvre de la couverture de change incluse, est déléguée à Swiss Life Asset Management SA. Swiss Life Asset Management SA est responsable de l'investissement et de la gestion de la fortune du groupe de placement.

3.5 Banque dépositaire

La banque dépositaire du groupe de placement est UBS Switzerland AG. Elle est responsable de la garde et de l'administration des parts du fonds cible.

3.6 Administrateur

L'administrateur est Northern Trust ~~Switzerland AG~~ Global Services SE, Leudelange, Luxembourg, succursale de Bâle. Il est responsable du calcul de la valeur nette d'inventaire et de la tenue de la comptabilité du groupe de placement.

3.7 Organe de révision

L'organe de révision mandaté pour la fondation de placement est PricewaterhouseCoopers SA (~~PwC~~). Les tâches de l'organe de révision sont régies par l'art. 10, OFP. Elles englobent notamment la vérification du respect des dispositions des statuts, du règlement de la fondation et des directives de placement.

4 Emission et rachat de droits

4.1 Emission de droits

Les investisseurs peuvent généralement, conformément au règlement de la fondation et à leurs propres directives de placement, acquérir un nombre illimité de droits. Toutefois, pour l'acquisition de droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF), un montant de souscription minimum de 100 000 CHF s'applique pour la tranche standard. L'acquisition de droits de la tranche PM n'est accessible qu'aux investisseurs qui concluent une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA, ou aux clients actuels de la gestion de fortune de Swiss Life Asset Management SA.

L'acquisition de droits se fait à l'occasion de l'émission de nouveaux droits par la fondation de placement, dans le cadre d'un appel de capital. L'émission de droits a lieu après détermination du délai d'émission par la fondation de placement.

~~L'En principe, l'organe de gestion peut accepter à tout moment des engagements de capital de tout montant. Les droits et devoirs liés aux engagements de capital sont régis dans le présent prospectus (voir paragraphes suivants), dans le règlement ainsi que dans un contrat distinct relatif aux engagements de capital.~~

On entend par engagement de capital une offre contraignante d'achat de droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF). Cette offre englobe une promesse irrévocable et sans réserve de libération du montant appelé sous forme de versement en argent à la première demande de la fondation de placement, qualifiée d'appel de capital ou «capital call». Les droits et devoirs liés aux engagements de capital sont régis dans le présent prospectus, dans le règlement de la fondation ainsi que dans un contrat distinct relatif aux engagements de capital.

L'investisseur est en droit de prendre à tout moment un engagement de capital vis-à-vis de l'organe de gestion. En règle générale, l'organe de gestion définit deux jours de référence par an (appelés «closings») lors desquels il décide si, et pour quel montant, il accepte les engagements de capital pris dans l'intervalle.

Seuls 95% des engagements de capital confirmés par l'organe de gestion sont d'abord appelés et 5% restent ouverts pour le cas où le groupe de placement aurait besoin de liquidités supplémentaires pour la couverture des risques de change (voir plus haut, chap. 2.5), l'appel des 5% restants demeurant possible pendant toute la période où l'investisseur est investi dans le groupe de placement.

~~En cas de réception d'engagements de capital supérieurs au volume d'émission, l'organe de gestion de la Fondation de placement Swiss Life peut procéder à des réductions.~~

~~L'acceptation d'engagements de capital dans le cadre d'une nouvelle ouverture du groupe de placement ne pourra généralement intervenir qu'une fois que 50% de tous les engagements fermes de capital de la phase d'engagement précédente auront été appelés. Le même principe s'applique à toute ouverture ultérieure.~~

Les engagements de capital ne peuvent être appelés qu'après que le montant total (100%) des engagements de capital de la phase d'engagement précédentes investisseurs des «closings» précédents confirmés par l'organe de gestion a été appelé, exception faite des 5% restant ouverts afin de répondre à un éventuel besoin de liquidités pour couverture de change.

Les appels de capital et l'émission de droits y afférente se font généralement en plusieurs tranches, l'organe de gestion établissant avec le gestionnaire de portefeuille le nombre de nouveaux droits à

émettre, la souscription minimale, la méthode d'attribution, le moment de l'émission et les dates de clôture et de valeur.

Les appels de capital sont assortis d'un délai de paiement d'au moins six jours ouvrables. Le non-respect par les investisseurs des appels de capital peut porter préjudice au groupe de placement et aux autres investisseurs. Le détail des conséquences juridiques d'un retard de paiement figure dans un contrat distinct relatif aux engagements de capital. ~~Les ordres de souscription de droits doivent être reçus par écrit par l'organe de gestion de la Fondation de placement Swiss Life au plus tard à la date limite de souscription prévue dans le contrat distinct relatif aux engagements de capital. Les souscriptions reçues par l'organe de gestion de la Fondation de placement Swiss Life après cette date ne seront pas automatiquement prises en compte pour la prochaine ouverture.~~

Le règlement (settlement) des souscriptions a lieu au plus tard le 20^e jour ouvrable suivant la date d'émission déterminante.

4.2 Prix d'émission

L'émission de droits a lieu à la valeur nette d'inventaire disponible à la date d'émission. En outre, une commission d'émission peut être due en faveur du groupe de placement (voir ci-dessous, chap. 6.3). La contre-valeur du prix d'émission doit en principe être apportée en espèces. Avec l'accord de l'organe de gestion la fondation de placement, elle peut aussi prendre la forme de droits au groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), la liquidité nécessaire à la couverture de change devant dans certains cas être apportée en nature.

4.3 Rachat de droits

Le rachat de droits a lieu une fois par an, au 30 septembre (date de rachat), moyennant un préavis de neuf mois, pour la première fois le 30 septembre 2025. L'avis de rachat doit parvenir par écrit par l'organe de gestion ~~de la Fondation de placement Swiss Life~~. Les avis de rachat qui ne parviennent pas à temps à l'organe de gestion sont automatiquement renvoyés à la date de rachat suivante.

Le règlement (settlement) des rachats intervient au plus tard 20 jours ouvrables après l'établissement de la valeur nette d'inventaire attestée au 30 septembre.

Le rachat de droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) nécessite le rachat de droits au groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et est soumis aux restrictions du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR). Lesdites restrictions sont les suivantes:

- Les rachats du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) sont limités à 20% du capital investi du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) ou à un maximum de 50 millions d'EUR par exercice, les rachats de tous les investisseurs pouvant être réduits en proportion en cas de manque de liquidités. Les rachats de droits non exécutés sont reportés à l'exercice suivant.
- Dans certaines conditions de marché exceptionnelles, des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer au rachat de droits (par exemple, le report des rachats jusqu'à deux ans). Les investisseurs seront immédiatement informés de cette décision dans la forme appropriée.

4.4 Prix de rachat

Le prix de rachat par droit correspond à la valeur nette d'inventaire par droit vérifiée à la fin de l'exercice, le groupe de placement prélevant en outre une commission de rachat supplémentaire (voir ci-dessous, chap. 6.4).

En cas de remplacement à la même date de valeur, aucune commission de rachat n'est due et les autres restrictions en vertu du chap. 4.3 ne s'appliquent pas non plus.

4.5 Cession et remplacement

Le libre négoce des droits n'est pas autorisé. La cession de droits entre investisseurs est autorisée dans des cas particuliers fondés et à condition que l'organe de gestion ait donné préalablement son accord.

L'organe de gestion peut, sur demande écrite d'un investisseur, proposer à un ou plusieurs autres investisseurs existants ou potentiels de reprendre les droits et/ou engagements fermes de capital de celui-ci au profit du groupe de placement (remplacement).

5 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de la fortune du groupe de placement correspond à la valeur consolidée des actifs de la fortune du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) moins la somme de ses engagements et provisions consolidés.

Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) est évalué aux dates de publication des rapports (fin de trimestre) et à la date du bilan (30^e septembre) ainsi qu'aux dates d'émission et de rachat, et la valeur nette d'inventaire est à chaque occasion calculée.

6 Structure des frais

Les coûts et frais ci-après entraînent une diminution du rendement réalisable par les investisseurs sur les droits.

Coûts et frais générés pour le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF):

6.1 Commission de gestion

Au niveau du groupe de placement, la commission de gestion suivante est prélevée sur la fortune nette au titre de la direction et de l'administration de la fondation et du groupe de placement:

Tranche standard:	0,25% (hors TVA), dont 0,03% pour la couverture de change
Tranche PM ¹ :	0,03% (hors TVA) pour la couverture de change

L'ensemble des frais, y compris des fonds cibles sous-jacents («ratio des charges d'exploitation composite [synthétique] TER_{KGAST}») sont publiés annuellement ex-post dans le rapport de gestion de la fondation de placement.

6.2 Autres coûts et frais

Outre les coûts et frais susmentionnés encourus au niveau du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF), des coûts supplémentaires (tels que des commissions de gestion de fortune ou des commissions de performance) ainsi que d'autres frais et taxes peuvent être encourus au niveau du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et dans les placements cibles sous-jacents ou les placements collectifs en infrastructures utilisés. Ces coûts, frais et taxes varient selon le cas et peuvent être consultés dans les documents concernés du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et des placements collectifs utilisés.

6.3 Commission d'émission

Une commission d'émission s'élevant au maximum à 5,00% peut être prélevée en faveur du groupe de placement, afin de financer une éventuelle commission d'émission dans le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et la mise en œuvre de la couverture de change. Son montant exact est indiqué dans le contrat relatif aux engagements de capital correspondant.

6.4 Commission de rachat

Une commission de rachat s'élevant au maximum à 5,00% peut être prélevée en faveur du groupe de placement, afin de financer une éventuelle commission de rachat dans le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR) et la dissolution de la couverture de change. Si des droits peuvent être replacés à la date de valeur, aucune commission de rachat n'est due. Le montant exact est indiqué dans la fiche d'information du groupe de placement.

¹N'est accessible qu'aux investisseurs qui concluent une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA, ou aux actuels clients de gestion de fortune de Swiss Life Asset Management SA.

7 Informations relatives aux risques

L'investissement dans des droits du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) comporte des risques particuliers. Le prix auquel les droits peuvent être rachetés dépend largement de l'évolution future de la valeur du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF). En cas d'évolution défavorable de la fortune du groupe de placement, l'investisseur court le risque de perdre tout ou partie du capital qu'il a investi.

Etant donné que le groupe de placement investit exclusivement dans des placements en infrastructures par l'intermédiaire du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), nous renvoyons au prospectus du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR), chap. 8, Informations relatives aux risques, pour de plus amples informations sur les risques liés aux investissements en infrastructures réalisés au moyen du groupe de placement Infrastructure Globale ESG (EUR).

La couverture de change implique en outre les risques suivants:

Les contrats à terme de gré à gré pour la couverture de change nécessitent une mise à disposition de liquidités dans les délais impartis. En cas de fortes variations des taux de change, cela peut entraîner un manque de liquidités. La couverture peut exceptionnellement et temporairement (si la réserve de liquidités disponible est insuffisante pour assurer la couverture) être inférieure à 80%. Ce risque est couvert par une approche à plusieurs niveaux (voir ci-dessus, chap. 2.5), qui implique la constitution d'une réserve de liquidités adéquate.

En outre, la part de devises étrangères non couverte est exposée à un risque de change qui peut avoir des répercussions négatives sur le rendement du groupe de placement.

8 Impôts

Comme ses revenus et ses actifs servent exclusivement à la prévoyance professionnelle, la fondation de placement est exonérée des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes (art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP] en lien avec l'art. 23, al. 1, let. d, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 [LHID] ainsi qu'art. 56, let. e, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 [LIFD]). Les placements collectifs et les placements directs en infrastructures ne sont en revanche pas exonérés d'impôts.

9 Autres informations

Catégorie de placement

Placements dans les infrastructures (art. 53, al. 1, let. d^{bis} OPP 2). Le groupe de placement Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) est considéré comme placement collectif (art. 56, OPP 2).

Numéro de valeur

Tranche standard: 56 897 992
Tranche PM²: 59 605 226

Exercice comptable

Du 1^{er} octobre au 30 septembre

Unité de compte

Franc suisse (CHF)

Politique de dividendes

Le revenu net du groupe de placement est en principe capitalisé. Le conseil de fondation peut décider de la distribution des revenus nets aux investisseurs en fonction du nombre de droits.

Information des investisseurs / publications

Les investisseurs trouveront des informations sur la marche des affaires et sur les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision dans le rapport annuel de la fondation de placement au 30 septembre. Celui-ci est disponible vers la fin du mois de décembre sur le site Internet de la fondation (www.swisslife.ch/fondationdeplacement). De plus, d'autres informations importantes destinées aux investisseurs (p. ex. fiche d'information trimestrielle, règlement de la fondation, directives de placement ainsi que rapports annuels) peuvent être consultées sur le site Internet.

Modifications et entrée en vigueur

Les modifications apportées au présent prospectus sont demandées par l'organe de gestion et approuvées par le conseil de fondation. Le prospectus modifié sera mis sans délai à la disposition de tous les investisseurs du groupe de placement sous une forme appropriée.

Le présent prospectus remplace celui du ~~23 février 2021~~30 juin 2022 et entre en vigueur le 30 ~~juin~~septembre 2023.

²N'est accessible qu'aux investisseurs qui concluent une convention spéciale avec Swiss Life Asset Management SA, ou aux actuels clients de gestion de fortune de Swiss Life Asset Management SA.